

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

112^e session

Jugement n° 3089

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M^{me} J. M. W. le 6 décembre 2009 et régularisée le 6 janvier 2010, la réponse de la FAO du 14 avril, la réplique de la requérante du 15 août et la duplique de l'Organisation datée du 26 novembre 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2600, prononcé le 7 février 2007, au sujet de la première requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler que le 30 juin 2004 la requérante soumit une plainte officielle pour harcèlement et détournement de pouvoir de la part du directeur de la Division de la bibliothèque et des systèmes documentaires, qui était son supérieur depuis 1996. La question fut envoyée devant une commission d'enquête, laquelle fut constituée seulement le 10 juin 2005 en raison de l'indisponibilité de certains de ses membres. Les tentatives effectuées ultérieurement pour fixer la date d'une réunion n'aboutirent pas, notamment parce que l'intéressée refusait de comparaître devant la

Commission tant que le Règlement intérieur de cette dernière n'avait pas été adopté. Bien qu'elle eût reçu copie de ce règlement le 14 octobre, la requérante informa le secrétariat de la Commission qu'une réunion prévue pour le 18 octobre «devrait être annulée» en raison de la distribution tardive dudit règlement. Le secrétariat de la Commission lui répondit que la Commission serait néanmoins en mesure de mener à bien son enquête; à défaut, elle pouvait introduire, conformément à la section 331 du Manuel administratif de la FAO, un recours qui traiterait des aspects de son affaire ne se rapportant pas au harcèlement.

Par la suite, l'intéressée déposa sa première requête auprès du Tribunal et, le 18 mai 2006, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines l'informa que l'examen de sa plainte interne pour harcèlement serait suspendu jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur son affaire. Le Tribunal rejeta sa première requête comme étant irrecevable dans la mesure où la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours interne. Il estimait que la démarche appropriée pour l'intéressée, une fois déposée sa plainte pour harcèlement, aurait été de considérer le retard pris par l'Organisation pour constituer la Commission d'enquête comme un rejet implicite de sa plainte pour harcèlement ou une absence de décision sur cette plainte et de saisir le Directeur général et, si nécessaire, le Comité de recours.

Après que le jugement 2600 eut été prononcé, la requérante introduisit le 11 mai 2007 un recours auprès du Directeur général en demandant que sa plainte pour harcèlement et pour détournement de pouvoir soit examinée conformément à la section 331 du Manuel et qu'une décision soit prise au sujet de ses demandes, toujours en suspens, de dommages-intérêts pour tort matériel et moral et de dépens. Le Sous-directeur général par intérim répondit par lettre du 9 juillet que le recours était frappé de forclusion et donc irrecevable parce que la requérante n'avait pas respecté le délai fixé à l'article 303.1.311 du Règlement du personnel. Il ajoutait que, le Tribunal ne s'étant pas penché sur le fond de l'affaire, la démarche appropriée consisterait pour l'intéressée à soumettre de nouveau sa plainte pour harcèlement à la Commission d'enquête afin qu'elle mène une enquête sur les faits.

Le 6 août 2007, la requérante saisit le Comité de recours, réitérant les arguments et les demandes qu'elle avait formulées dans son recours devant le Directeur général.

Le Comité de recours rendit son rapport le 4 mai 2009. Il estimait que le recours ne devait pas être considéré comme frappé de forclusion, d'autant que la section 331 du Manuel ne contenait aucune instruction sur la manière de traiter une plainte dans les cas où l'Organisation ne répondait pas et qu'il n'indiquait pas davantage de délai au-delà duquel il était possible de déduire qu'il y avait eu décision implicite. Le Comité recommandait que, conformément à sa politique en matière de prévention du harcèlement (circulaire administrative n° 2007/05), la FAO constitue une commission d'enquête chargée d'examiner la plainte pour harcèlement de la requérante et que soient prises toutes les dispositions appropriées pour entendre aussi bien celle-ci que l'Organisation. Afin d'assurer la constitution rapide de la commission, le Comité suggérait d'envisager une liste importante de personnes qui pourraient en faire partie. Quant aux demandes de dommages-intérêts et de dépens présentées par la requérante, le Comité estimait qu'il ne pouvait pas formuler de recommandation à leur sujet tant que l'entité appropriée n'aurait pas jugé l'affaire sur le fond. Par une lettre du 21 août 2009 que l'intéressée reçut le 15 septembre, le Directeur général l'informa de sa décision de rejeter les recommandations du Comité de recours au motif que son recours était frappé de forclusion. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante affirme que sa requête est recevable. Elle prétend que les voies de recours interne ont été épuisées et qu'elle attaque une décision administrative définitive conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle ajoute que rien dans le jugement 2600 ni dans le Manuel administratif ne l'empêche de poursuivre sa plainte auprès de la FAO après que le Tribunal a jugé sa première requête irrecevable. D'ailleurs, celui-ci lui suggérait dans le jugement susmentionné de suivre cette démarche afin d'épuiser les voies de recours interne. De plus, l'administration lui a expressément fait savoir que l'examen interne de sa plainte pour harcèlement serait suspendu jusqu'à ce que le Tribunal statue sur son affaire. Elle soutient

qu'en rejetant son recours pour forclusion le Directeur général a commis une erreur de fait et de droit et a agi d'une manière incompatible avec les engagements pris antérieurement par l'Organisation.

Sur le fond, la requérante réitère les moyens avancés dans sa première requête devant le Tribunal. Elle soutient que l'Organisation n'a pas respecté les conditions de son engagement, les dispositions pertinentes du Manuel administratif, ni sa propre politique en matière de prévention du harcèlement. Elle maintient que pendant plusieurs années son supérieur lui a fait subir harcèlement et abus de pouvoir, notamment en décriant sa compétence professionnelle, en sous-estimant la qualité de son travail, en ignorant ses connaissances et sa formation, en reléguant au second plan ses recherches, en exerçant à son égard une discrimination fondée sur le sexe et l'âge, en l'excluant de toute prise de décision et des communications normales, en dénigrant la bibliothéconomie et les services de bibliothécaire et en favorisant un environnement qui encourageait la mésestime des bibliothécaires. Selon la requérante, l'Organisation ne s'est pas acquittée de son devoir de bonne foi et elle n'a pas fait face à la situation, ce qui a valu à l'intéressée de graves problèmes de santé et une atteinte notable à sa réputation professionnelle et à ses perspectives de carrière.

La requérante réclame 200 000 dollars des États-Unis de dommages-intérêts au titre du *pretium doloris*, 35 000 dollars au titre du remboursement de ses frais médicaux, 30 000 dollars de dédommagement pour les frais de voyage qu'elle a encourus pendant la procédure de recours interne, ainsi que les dépens pour la procédure devant le Tribunal.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable. Elle fait valoir que, dans la mesure où le recours de la requérante devant le Directeur général n'a pas été introduit dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 303.1.311 du Règlement du personnel, le recours introduit ultérieurement auprès du Comité de recours était frappé de forclusion en vertu du paragraphe 331.3.31 du Manuel, qui exige, pour qu'un recours soit recevable, que les délais prescrits soient respectés. La défenderesse considère que le raisonnement suivi par les membres du Comité de recours en matière de recevabilité

était totalement erroné à la base car ils n'ont pas tenu compte du lien entre la recevabilité d'un recours formé devant le Directeur général et celle d'un recours formé devant le Comité de recours. S'appuyant sur ce que dit le Tribunal dans le jugement 2600, à savoir qu'«à un moment ou à un autre entre novembre 2004 [...] et [...] juin 2005 [...] la requérante aurait pu considérer la non-constitution d'une commission comme une décision implicite de la directrice de la Division AFH [Division de la gestion des ressources humaines] de clore son dossier», la défenderesse soutient que le Tribunal a précisé le délai dans lequel un recours contre une telle décision aurait été recevable en vertu de la politique de l'Organisation en matière de prévention du harcèlement et que ce délai était écoulé depuis longtemps lorsque la requérante a introduit son recours.

Sur le fond, la FAO réitère la position qu'elle a développée dans la réponse et la duplique soumises au cours de la procédure ayant abouti au jugement 2600, à savoir que la requête est dénuée de fondement et que la requérante n'a pas démontré qu'il y avait eu agissement illicite de la part de l'Organisation. Elle rejette résolument les accusations de harcèlement et de détournement de pouvoir et estime qu'en réalité le problème tenait à un conflit de personnalité entre la requérante et le directeur de la Division de la bibliothèque et des systèmes documentaires et à une appréciation erronée que faisait l'intéressée de son propre rôle au sein de l'Organisation. La défenderesse explique que non seulement celle-ci était en désaccord sur la réduction des services de bibliothèque que le Directeur général avait ordonnée directement dans le cadre de la réforme et de la modernisation de la FAO, mais qu'elle surestimait également la valeur de ses compétences de bibliothécaire pour l'Organisation dans son ensemble. La FAO soutient que c'est en raison du ressentiment que lui inspiraient les politiques suivies par l'Organisation, et en particulier la mise en œuvre d'un programme visant à rationaliser la diffusion de l'information, que la requérante a cru, à tort, qu'il y avait eu violation de ses conditions d'engagement, des dispositions pertinentes du Manuel administratif et de la politique de l'Organisation en matière de prévention du harcèlement. Tout en acceptant la pleine responsabilité des retards enregistrés dans la constitution d'une commission d'enquête,

la défenderesse accuse la requérante d'avoir entravé l'enquête sur sa plainte interne pour harcèlement et d'avoir montré une méconnaissance et un mépris profonds des règles en vigueur.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient que la requête est recevable puisqu'elle a été déposée conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal contre la décision du Directeur général en date du 21 août 2009 de rejeter son recours. Elle accuse la FAO de présenter les faits de manière inexacte et trompeuse dans sa réponse, de déformer ses arguments et de ne pas considérer le fond de sa requête.

E. Dans sa duplique, l'Organisation souligne tous les efforts qu'elle a déployés pour conseiller la requérante quant à la démarche appropriée qui consistait à soumettre sa plainte interne pour harcèlement à la Commission d'enquête. Par ailleurs, elle maintient intégralement sa position tant sur la recevabilité que sur le fond de la requête.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a soumis le 30 juin 2004, conformément à la politique de la FAO en matière de prévention du harcèlement, une plainte officielle contre la personne qui était à l'époque son supérieur hiérarchique. Pour diverses raisons, cette plainte n'a pas encore fait l'objet d'une enquête. Une commission d'enquête n'a été constituée que le 10 juin 2005. La requérante a ensuite refusé de se présenter devant cette commission tant qu'on ne lui en aurait pas communiqué le Règlement intérieur. Celui-ci ne lui a été remis que le 14 octobre. Une réunion prévue pour le 18 octobre n'a jamais eu lieu car l'intéressée a fait savoir au secrétariat de la Commission qu'il faudrait l'annuler en raison de la distribution tardive du Règlement intérieur de la Commission. Le 18 novembre, la requérante s'est vu assurer que la Commission pourrait la rencontrer sans autre délai. Elle a répondu le 5 décembre qu'elle était en attente d'un avis de droit. Le 16 décembre 2005, elle a saisi le Tribunal d'une

requête en faisant valoir que sa demande n'avait pas fait l'objet d'une décision dans un délai raisonnable. Dans cette requête, elle demandait au Tribunal de conclure au harcèlement et de lui accorder à ce titre une réparation incluant des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Le 18 mai 2006, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines l'a informée que l'examen de sa plainte pour harcèlement «sera[it] suspendu jusqu'à ce que le [Tribunal] se prononce».

2. Dans le jugement 2600, prononcé le 7 février 2007, le Tribunal a estimé que la requête dont il avait été saisi le 16 décembre 2005 était irrecevable et il l'a rejetée. Il a pris cette décision parce qu'il estimait que la requérante, en supposant qu'il y avait eu décision implicite de rejeter sa plainte pour harcèlement ou absence de décision à ce sujet, aurait dû introduire un recours auprès du Directeur général puis, si nécessaire, saisir le Comité de recours de la FAO. Le Tribunal a expliqué qu'il fallait que ces mesures soient prises «avant que l'on puisse admettre soit, conformément à l'article VII, paragraphe 1, [de son] Statut, que la requérante avait épuisé les moyens à sa disposition pour contester la décision, soit, comme il est dit, par exemple, dans le jugement 2039, qu'elle a[vait] “vainement entrepris ce qu'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure”».

3. Le 11 mai 2007, la requérante a écrit au Directeur général pour lui annoncer qu'elle introduisait un «recours [...] en relation avec [sa] plainte pour harcèlement et abus de pouvoir, soumise à la FAO le 30 juin 2004». Elle disait dans son recours :

«Eu égard à la décision implicite du directeur de la Division de la gestion des ressources humaines de clore mon affaire ou à l'absence de décision sur ce point, je demande respectueusement qu'une décision soit prise au sujet de ma plainte conformément à la section 331 du Manuel administratif de la FAO.»

Il est prévu au paragraphe 331.3.31 du Manuel qu'un recours n'est pas recevable si l'un quelconque des délais prévus dans le Règlement du personnel n'a pas été respecté. L'article 303.1.311 du Règlement prévoit qu'un recours doit être introduit «dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'intéressé a reçu notification de la décision contestée». Dans son recours, la requérante n'indiquait aucun élément

ou événement particulier intervenu au cours des quatre-vingt-dix jours précédents que l'on aurait pu interpréter comme traduisant une décision implicite du directeur de la Division de la gestion des ressources humaines de clore l'affaire. Cependant, la requérante disait ceci : «puisque le recours [a été] introduit sur la base du [...] jugement 2600, selon lequel les retards enregistrés constituaient bien une décision implicite [...] ou une absence [...] de décision [...], l'examen de l'affaire ne peut plus être considéré comme suspendu». Cette affirmation montre que le jugement du Tribunal avait été mal compris, la supposition que l'examen de l'affaire n'était plus suspendu peut indiquer que la requérante s'appuyait sur le fait que l'enquête sur sa plainte n'avait pas été rouverte depuis le prononcé de ce jugement, qui remontait à un peu plus de trois mois, pour considérer qu'il y avait décision implicite soit de clore l'affaire, soit de ne plus lui donner de suite.

4. Le Sous-directeur général par intérim a répondu à la lettre de recours de la requérante le 9 juillet 2007. Dans son courrier daté du même jour, il affirmait que le recours de la requérante était frappé de forclusion puisque le Tribunal avait estimé dans son jugement 2600 que l'intéressée aurait pu introduire un recours contre une décision implicite ou une absence de décision «à un moment ou à un autre entre novembre 2004 [...] et le 23 juin 2005» et que, de ce fait, le délai fixé par l'article 303.1.311 du Règlement du personnel avait été largement dépassé. Il affirmait également qu'il «considérerait que la démarche appropriée [consistait] à soumettre de nouveau [sa] plainte pour harcèlement à la Commission d'enquête afin que celle-ci enquête sur les faits». La requérante n'a pas donné suite à cette suggestion. Elle a préféré saisir le Comité de recours de la FAO le 6 août 2007.

5. Dans son rapport au Directeur général du 4 mai 2009, le Comité de recours a estimé que, dans la mesure où le Manuel administratif ne prévoyait rien concernant le «délai permettant de déterminer qu'il y avait décision implicite», le recours ne devait pas être considéré comme frappé de forclusion. Il a en outre estimé qu'il ne pouvait pas émettre de recommandation au sujet de la demande de

dommages-intérêts formulée par la requérante «tant que l'entité appropriée n'aurait pas jugé l'affaire sur le fond». Aux fins de l'espèce, il a recommandé la constitution d'une commission d'enquête chargée «d'examiner la plainte pour harcèlement [de l'intéressée] et de prendre toutes les dispositions appropriées pour entendre aussi bien la requérante [...] que l'Organisation». Le Directeur général a informé l'intéressée par lettre du 21 août 2009 qu'il avait décidé de rejeter les recommandations du Comité de recours au motif que son recours était frappé de forclusion. Il rejetait également la recommandation visant à ce qu'une enquête soit effectuée sur sa plainte pour harcèlement parce qu'elle avait «refusé de suivre la procédure prévue par la politique et [avait] choisi de ne pas introduire de recours contre la manière dont [sa] plainte avait été examinée en vertu de cette procédure». Telle est la décision attaquée devant le Tribunal de céans.

6. La requérante demande à nouveau que le Tribunal conclue au harcèlement et ordonne le paiement de dommages-intérêts au titre du *pretium doloris*, ainsi que le remboursement de ses frais médicaux. Elle réclame également le remboursement des frais encourus pour son voyage du Canada à Rome pour l'audition concernant son recours, ainsi que les dépens afférents à la présente procédure. La FAO maintient son argument selon lequel la requête est irrecevable et, de plus, elle soutient qu'elle devrait échouer sur le fond.

7. Dans le jugement 2600, le Tribunal a énoncé les différents événements qui se sont produits entre le moment où la requérante a soumis sa plainte pour harcèlement et celui où elle a déposé la requête alors à l'examen. Au considérant 10, il est dit ceci :

«à un moment ou à un autre entre novembre 2004, lorsqu'elle a été informée de l'indisponibilité des membres de la Commission, et le 23 juin 2005, date où une première tentative a été faite pour organiser une audition, la requérante aurait pu considérer la non-constitution d'une commission comme une décision implicite de la directrice de la Division AFH de clore son dossier».

C'est sur la base de cette considération que la FAO soutient que le recours de la requérante du 11 mai 2007 était frappé de forclusion. Toutefois, cet argument ne tient pas compte de ce que le Tribunal dit par ailleurs, à savoir que «la requérante n'a rien fait [entre novembre

2004 et le 23 juin 2005] pour indiquer qu'elle avait choisi de considérer ce retard comme une décision implicite». Il n'y a décision implicite que lorsque la personne qui a soumis une demande est en droit de considérer qu'un retard, une inaction ou toute autre absence de mesure constitue une décision de rejeter sa demande et qu'elle choisit de le faire. La requérante n'ayant fait aucun choix au cours de la période en question, il n'y avait pas de décision implicite à l'époque. L'argument de la FAO quant à la recevabilité doit donc être rejeté.

8. Par souci de clarté, on peut noter que, si l'intéressée a choisi de considérer un silence ou un retard comme une décision implicite et d'attaquer cette dernière dans le délai prévu, l'administration peut néanmoins encore prendre une décision explicite sur la demande.

9. La requérante a également mal compris le jugement 2600 dans la mesure où elle semble avoir estimé que, selon le Tribunal, il y avait eu une décision implicite de clore l'affaire ou une absence de décision qui lui donnait le droit d'introduire un recours en éludant l'enquête prévue par la politique de la FAO en matière de prévention du harcèlement. Dans le jugement 2600, le Tribunal a admis certaines hypothèses qui étaient favorables à l'intéressée et sur la base desquelles il a estimé que la requête n'était pas recevable. S'il avait conclu qu'il y avait eu décision implicite, le délai pour former un recours aurait expiré bien avant que le jugement ne soit prononcé. En fait et en droit, tout ce qui s'était passé, c'est que l'enquête sur la plainte pour harcèlement de la requérante avait été retardée, d'abord parce qu'on n'avait pas pu réunir une commission d'enquête, puis parce que l'intéressée avait refusé d'assister à une réunion tant qu'on ne lui aurait pas communiqué le Règlement intérieur de la Commission, et finalement l'examen de sa plainte avait été suspendu en attendant qu'une décision soit prise sur la première requête qu'elle avait formée devant le Tribunal. Cet examen était toujours en suspens lorsque la requérante introduisit son recours le 11 mai 2007, aucune mesure n'ayant été prise pendant les trois mois qui s'étaient écoulés ni pour relancer l'enquête ni pour clore l'affaire.

10. Comme déjà signalé, la lettre de recours de la requérante peut indiquer que le fait de ne pas relancer l'enquête sur sa plainte était une décision implicite de clore l'affaire ou de ne pas y donner suite. C'est ainsi que l'on devrait l'interpréter. Il n'appartenait pas à la requérante de relancer l'enquête et, étant donné que plus de trois mois s'étaient écoulés depuis le prononcé du jugement 2600 sans qu'aucune mesure n'ait été prise, elle était en droit de considérer cette inaction comme une décision implicite de clore l'affaire ou de ne pas donner suite à sa plainte pour harcèlement. Il n'y a pas de raison pour qu'un seul et même document ne puisse constituer l'indication d'un choix et une notification de recours, et la lettre du 11 mai de l'intéressée doit être prise à ce double titre. Il s'ensuit que le recours introduit par la requérante a été formé dans le délai prévu à l'article 303.1.311 du Règlement du personnel. La requête est donc recevable.

11. En l'absence d'enquête sur la plainte pour harcèlement de la requérante, le Comité de recours a eu raison de conclure qu'il ne pouvait formuler aucune recommandation concernant sa demande de dommages-intérêts et également de recommander qu'une commission d'enquête soit constituée. La décision du Directeur général de ne pas suivre cette recommandation reposait pour une large part sur l'idée que le recours de la requérante était frappé de forclusion. Il a eu tort également de fonder cette décision sur le choix que l'intéressée avait fait antérieurement de ne pas introduire de recours. Comme déjà indiqué, l'examen de la plainte pour harcèlement de la requérante avait été suspendu en attendant que le Tribunal se prononce sur sa première requête. Cette situation ne pouvait être modifiée par la décision prise antérieurement par l'intéressée de déposer sa première requête sans introduire de recours. Il s'ensuit que la décision du Directeur général du 21 août 2009 doit être annulée.

12. Bien que la décision attaquée doive être annulée, il ne s'ensuit pas que le Tribunal doive procéder à l'examen de la plainte pour harcèlement de la requérante ni de sa demande de dommages-intérêts. En l'absence de toute enquête sur les faits, le Tribunal ne peut que renvoyer la question devant le Directeur général pour qu'une enquête

soit menée conformément à la politique de la FAO en matière de prévention du harcèlement. Une fois l'enquête achevée, il appartiendra à l'intéressée de donner la suite, conforme au Règlement du personnel, qu'on aura pu lui conseiller.

13. La requérante est en grande partie responsable du retard qui s'est produit depuis qu'elle a introduit sa plainte pour harcèlement. Notamment elle est responsable du retard créé par le dépôt de sa première requête. Elle est également responsable du retard dû au fait qu'elle a introduit un recours au lieu d'accepter le conseil du Sous-directeur général par intérim selon lequel la démarche appropriée consistait à soumettre la question à une commission d'enquête afin que celle-ci effectue une enquête sur les faits. Toutefois, elle n'est pas responsable du retard imputable au fait qu'une commission d'enquête n'a été constituée que le 10 juin 2005. Elle n'est pas davantage responsable du retard découlant du dépôt de sa seconde requête, qui est dû à la décision erronée du Directeur général de rejeter la recommandation du Comité de recours. L'intéressée a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 4 000 euros pour le retard dont elle n'est pas responsable.

14. Étant donné que la requérante aurait pu accepter le conseil du Sous-directeur général par intérim du 9 juillet 2007 tendant à renvoyer la question devant une commission d'enquête, il n'y a pas lieu d'ordonner le remboursement des dépens et des frais afférents à son recours. La requérante a cependant droit à 1 000 euros au titre des dépens pour la présente procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 21 août 2009 est annulée.
2. La question est renvoyée au Directeur général pour qu'une enquête soit menée sur la plainte du 30 juin 2004 conformément à la

politique de la FAO en matière de prévention du harcèlement : cette enquête devra commencer dans les quarante jours suivant la date du présent jugement.

3. La FAO versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 4 000 euros.
4. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET